

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration du **7 février 2020** définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire.

Il s'inscrit dans l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la Déclaration des Droits de l'Homme, la convention Internationale des Droits de l'Enfant, la charte de la laïcité à l'école qui font référence aux textes dans l'Education Nationale. (BO n°22 du 29 mai 2014).

L'inscription d'un élève au collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Inséré dans le carnet de liaison, il devra être signé chaque année par l'élève et ses responsables.

Tout manquement au règlement intérieur entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire n'excluant pas, en cas de faute grave, des poursuites pénales extérieures à l'établissement.

Le Collège Pierre et Marie CURIE de Potigny est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL)

L'Etablissement est à la fois :

- ✘ *un service public et laïc qui a pour mission d'enseigner et de transmettre un héritage culturel.*
- ✘ *une communauté qui a pour mission de former les élèves dans le respect de leur personnalité.*
- ✘ *un lieu de travail et d'apprentissage.*

Le règlement scolaire organise la vie de la communauté scolaire en prenant en compte les contraintes de la vie en collectivité pour garantir la mission d'enseignement et d'éducation du Collège.

A cet effet :

- ✘ *chacun se doit d'être assidu et ponctuel et de contribuer à un climat de dialogue favorisant l'éducation à la citoyenneté.*
- ✘ *La violence, d'où qu'elle vienne et quelle que soit sa forme, physique ou morale, doit être condamnée.*
- ✘ *Chacun doit respecter la liberté de penser d'autrui et se faire un devoir d'être tolérant. Tout signe trop visible ou provoquant, de nature politique, religieux ou idéologique est proscrit.*

Le règlement intérieur s'applique dans l'enceinte du collège, à ses abords immédiats et dans tous les lieux extérieurs où se déroulent des activités organisées par l'établissement

I) FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

Article 1 - Horaires

Les cours ont lieu de 8h25 à 17h sauf le mercredi de 8h25 à 12h30 et le vendredi de 8h25 à 16h. L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h15.

- Toute activité peut être organisée en dehors des horaires après accord du Chef d'Etablissement.
- Le mercredi après-midi, le collège n'est ouvert que dans le cadre de l'association sportive ou pour les élèves mis en retenue.
- Aux heures de sonnerie, matin, midi et récréations, les élèves doivent se ranger aux emplacements prévus dans la cour.

Article 2 - Présence au collège

2.1 Entrées et sorties : Les entrées et les sorties sont réglementées :

- Les élèves entrent et sortent, munis de leur carnet de liaison, par l'entrée principale du collège.
- Le collège ne disposant pas d'agent d'accueil, les entrées et sorties sont fixées aux horaires de sonneries.
- Les élèves ne sont pas autorisés à sortir entre deux heures de cours
- **Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter au secrétariat pour signer le registre**

2.2 Régimes : Le collège propose trois régimes de sorties

- Régime 1 : Présence obligatoire de 8h25 à 17h (16h le vendredi et 12h30 le mercredi)
- Régime 2 : Présence aux heures prévues dans l'emploi du temps de l'élève même en cas d'absence de professeurs
- Régime 3 : Entrées et sorties prévues par l'emploi du temps de l'élève et retardées ou avancées en cas d'absence de professeur, même annoncée le jour même

Un élève sorti du collège, ne peut en aucun cas revenir prendre les transports scolaires.

Tout modification de régime doit faire l'objet d'une demande écrite des parents auprès de Mme la Conseillère Principale d'Education.

En cas d'absence de professeurs, le Chef d'établissement se réserve le droit de procéder à des remplacements par des professeurs disponibles ou à effectuer des modifications d'emploi du temps respectant l'amplitude horaire d'une journée de cours.

2.3 Sorties exceptionnelles :

Sur demande écrite des parents, le Chef d'établissement peut à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter en cours de journée sur le temps scolaire.

Pour ce faire il devra être pris en charge par un adulte qui **devra signer une décharge** (circulaire 2004-054 du 23/03/2004) sur le registre de sortie disponible au bureau de la vie scolaire.

Dans tous les cas, les demi-pensionnaires doivent prendre leur repas au collège avant de quitter l'établissement à 13h25.

Article 3 – Sécurité

Dans l'intérêt de la collectivité, tous les membres de la communauté éducative se doivent de respecter les règles de sécurité et d'hygiène en vigueur au collège.

Le respect des consignes de sécurité est impératif au bon déroulement des cours de sciences et de technologie.

3.1 Exercices de prévention :

Chaque trimestre, des exercices sont organisés auxquels chacun est appelé à participer avec le plus grand sérieux.

Incendie : Les consignes sont affichées dans tous les lieux de vie de l'établissement. Avec leur professeur principal, les élèves en prendront connaissance et devront s'y soumettre. Les matériels de lutte contre l'incendie et les équipements de sécurité devront être scrupuleusement respectés par tous.

Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) : (annexé au dossier d'inscription)

Les élèves et personnels du collège devront respecter les règles élémentaires à observer en cas de risque majeur ou d'attentats.

3.2 Objets dangereux

L'introduction et/ou la détention d'objets ou de produits dangereux ou illicites (couteaux, cutters, briquets, allumettes, alcool, aérosols, médicaments...) est formellement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage du tabac ou de la cigarette électronique est interdit dans et aux abords de l'établissement. Il est également interdit de consommer des chewing-gums, bonbons et sucettes ou toute autre sucrerie....

3.3 Mouvements des élèves

La circulation des deux roues est interdite dans l'établissement. Les élèves à vélo ou à moto devront mettre pied à terre avant d'aller déposer leur véhicule à l'emplacement prévu.

Les déplacements se font dans l'ordre et dans le calme, sous la responsabilité des professeurs et des surveillants. Pendant les récréations, les élèves restent dans la cour ou dans le hall ; il leur est interdit de circuler dans toute autre partie de l'établissement sans raison impérieuse. **Les sacs et les cartables ne devront pas être posés sur le sol** (couloirs, escaliers, préau) afin de ne pas gêner la circulation en cas d'urgence.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux élèves handicapés. Un seul élève est autorisé pour l'accompagnement.

Article 4 - Assurances

L'assurance scolaire et extra-scolaire des élèves ne sont pas légalement obligatoires. Cependant dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (sorties, clubs,) l'assurance est obligatoire tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuel-accidents corporels).

Note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 (B.O. du 11 juillet 85)

Article 5 -Informatique

Le matériel informatique et les nouvelles technologies sont mis à disposition de tous en respectant la charte mise en place et signée par l'ensemble de la communauté. Chaque utilisateur doit en signer l'accusé de réception. Cette charte est affichée dans tous les lieux où ces moyens sont mis à la disposition des usagers.

Article 6 - Infirmierie protocole d'urgence

Un élève malade ou légèrement blessé se rendra accompagné d'un camarade à la vie scolaire qui le dirigera vers l'infirmierie. A la récréation, l'élève peut s'y rendre seul.

Seuls les soins de base pourront être dispensés.

Aucun médicament ne peut être délivré hormis par l'infirmière. Les élèves titulaires d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou malades ponctuellement doivent déposer leurs médicaments et le double de l'ordonnance à la vie scolaire.

En cas d'accident ou de blessure grave, le protocole d'urgence sera appliqué (appel de la famille, pompiers, SAMU pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier).

Tout accident doit être immédiatement signalé à un responsable. Il fera l'objet d'une déclaration auprès de l'administration uniquement si la famille présente dans les 48 heures un certificat médical attestant la nature des blessures.

Article 7 - Communication avec les familles

Les parents peuvent rencontrer les professeurs lors des réunions organisées au cours de l'année ou en utilisant le carnet de liaison qui doit être consulté et signé régulièrement.

Les familles sont tenues au courant de la conduite, des résultats, du travail, de l'emploi du temps de leur enfant :

- Par le cahier de textes individuel que l'élève doit tenir régulièrement et proprement
- Par le carnet de liaison
- Par voie numérique (cahier de texte électronique, relevé de notes, professeurs absents, informations diverses...). A la fin de chaque **période**, les parents reçoivent un bulletin qu'ils doivent conserver et dont il ne sera pas délivré de duplicata. Ces bulletins peuvent être exigés durant toute la scolarité de l'élève dans n'importe quel établissement.

Les rendez-vous avec la Principale se prennent au secrétariat de direction

Les rendez-vous concernant la Conseillère Principale d'Education, la Psychologue de l'Education Nationale, l'Assistant social ou l'infirmière se prennent au bureau de la vie scolaire.

II) VIE DE L'ELEVE :

Article 8 - Tenue et comportement

De très jeunes élèves étant présents dans l'établissement, les manifestations d'amitié entre les élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. Tout comportement manifestement provocant sera sanctionné.

Tous les élèves doivent avoir une tenue propre et décente. Il y a une tenue pour les loisirs et une autre pour le travail à l'école. En conséquence les tenues dénudées et/ou provocantes ne sont pas autorisées. Il est interdit de garder sur la tête les casquettes, bonnets et autres couvre-chefs à l'intérieur des locaux de l'établissement. Les élèves doivent respecter la loi n° 2011-1192 du 11/10/2010 interdisant le port d'une tenue destinée à dissimuler le visage dans l'enceinte de l'établissement.

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur.

Le collège ne pourra être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

- Dans l'enceinte du collège, **l'usage du téléphone portable est interdit** pour les élèves. En conséquence, ils doivent l'éteindre et le ranger dans leur sac à l'entrée du collège. Tout contact avec la famille se fera par l'intermédiaire de la vie scolaire.
En cas de confiscation, le téléphone sera restitué uniquement au responsable légal.
Il peut être autorisé par les professeurs à des fins pédagogiques.

- L'utilisateur(trice) des tablettes numérique (IPAD) doit respecter les conditions générales d'utilisation d'internet telles qu'elles figurent dans la charte informatique du collège. Toute utilisation sera notifiée dans un registre sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.
- **Prendre une photographie dans l'enceinte du collège est strictement interdit**, en conformité avec l'article 226-1 du code pénal relatif au droit à l'image et la responsabilité pleine et entière des familles s'appliquerait alors.

Article 9 –Gestion des absences

Un contrôle strict des absences est indispensable pour assurer **l'obligation d'assiduité des élèves** et le bon déroulement de l'enseignement. Les parents doivent avertir l'Etablissement **avant 9h** par téléphone et ensuite fournir par écrit une justification précise par le biais du carnet de liaison.

L'élève qui a été absent doit passer au bureau de la vie scolaire. Il présentera à ses professeurs le visa qui lui sera délivré.

Il est rappelé qu'une absence de *quatre demi-journées non justifiées* fera l'objet d'un signalement à l'Inspection Académique.

Article 10 –Gestion des retards

La **punctualité** est une marque de correction envers le professeur et l'ensemble de la classe. Cela constitue aussi un apprentissage à l'entrée dans la vie professionnelle. L'élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin de faire viser son carnet qui devra être présenté au professeur afin d'être accepté en cours. Tout retard devra être justifié par le responsable légal par le biais du carnet de liaison. Au bout de trois retards injustifiés, l'élève sera puni. En cas d'excès, une sanction pourra être appliquée.

Article 11 –Stage d'observation en milieu professionnel

Au cours de leur scolarité au collège, les élèves ont la possibilité d'effectuer des stages en entreprise, soit dans le cadre scolaire obligatoire, soit dans le cadre d'un projet personnel d'orientation.

Ceux-ci doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention signée entre l'entreprise, la famille et le collège ; lors de ces stages, l'élève reste sous statut scolaire avec toutes les obligations mentionnées dans le règlement intérieur.

Article 12 –L'Education physique et sportive

12.1 La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

Toute inaptitude à la pratique de l'EPS non justifiée par un certificat médical doit revêtir un caractère exceptionnel et être sollicitée par la famille, auprès du professeur, par le biais du carnet de liaison.

Dans tous les cas l'élève doit assister ou participer à la séance (arbitre, chronométreur, observer pour la continuité pédagogique) et avoir sa tenue.

Dans le cas d'une incapacité motrice d'une durée d'au moins 21 jours, justifiée par un certificat médical, le professeur pourra autoriser l'élève à ne pas assister au cours, regagner son domicile si ses horaires de cours et son régime de sortie le lui permettent.

Pour les séances d'E.P.S. les élèves doivent avoir une tenue spécifique autre que celle qu'ils portent durant les cours (sac avec tee-shirt, jogging, une paire de tennis pour le gymnase).

12.2 L'association sportive du collège réunit des élèves volontaires le mercredi après-midi pour pratiquer des activités sportives sous la conduite des professeurs d'EPS. Pour y adhérer il suffit de posséder une licence. Le bureau est constitué d'adultes et d'élèves élus en Assemblée Générale. Les élèves demi-pensionnaires doivent apporter leur pique-nique et ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le début des activités sportives auxquelles ils se sont préalablement inscrits. Des déplacements sont organisés pour des rencontres inter collèges.

Article 13 – Le Centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI du collège est un lieu réservé à la lecture et à la recherche documentaire, et ouvert à toutes les personnes de la communauté scolaire, à l'exclusion des heures où le CDI est réservé pour un cours. Les heures d'ouverture du C.D.I. sont fixées annuellement et communiquées aux utilisateurs. Les élèves peuvent s'y rendre pendant les heures d'études après avoir été inscrits par le surveillant, et librement durant la pause méridienne.

Le documentaliste a la responsabilité du bon fonctionnement du C.D.I. Les élèves peuvent demander des conseils pour leurs lectures et de l'aide pour leurs recherches. Un exemplaire de chaque manuel scolaire de classe est consultable sur place.

Un espace " Orientation Scolaire et Professionnelle " permet aux élèves de trouver des informations sur les poursuites d'études et sur les métiers.

Un règlement spécifique est affiché sur le prêt des documents et l'usage des ordinateurs. Si un ouvrage prêté est dégradé ou égaré, il sera remboursé par la famille au prix de remplacement actualisé.

Article 14 - Permanence

Régulière ou exceptionnelle, les heures de permanence doivent être un moment privilégié pendant lequel l'élève peut bénéficier de l'aide et du soutien du surveillant disponible.

La permanence est un lieu de travail, il est obligatoire que ces séances se déroulent dans le calme et le respect mutuel.

Un règlement spécifique est affiché dans la salle d'étude.

Article 15 – Le Foyer socio-éducatif (FSE)

Cette association est organisée et animée par des adultes et des élèves, elle favorise la participation, la responsabilisation et l'esprit d'initiative.

Le budget est réalisé par le versement volontaire des familles qui le souhaitent et des actions réalisées par les élèves. Le bureau est constitué d'adultes et d'élèves élus en Assemblée Générale.

Ses buts sont :

- ✱ *de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement, tout en favorisant l'épanouissement de chacun.*
- ✱ *de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique.*
- ✱ *d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer éventuellement aux œuvres d'entraide et de solidarité.*
- ✱ *de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, par l'organisation de manifestations culturelles, par l'établissement de liens avec les associations du secteur.*
- ✱ *d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes.*

La salle du foyer est ouverte pendant le temps du midi. Ce lieu fait l'objet d'un règlement basé sur le principe du respect des personnes (élèves ou adultes présents) et du matériel mis à disposition.

Article 16 - Délégués

Responsabiliser les élèves est une priorité de l'établissement qui passe par la reconnaissance de leurs droits. Avant les élections, dès les premières semaines qui suivent la rentrée, une période de sensibilisation est conduite par le Professeur Principal et la Conseillère Principale d'Education. Chaque classe élit deux délégués et leurs suppléants.

Ils ont pour missions essentielles :

- ✗ *de participer aux conseils de classe*
- ✗ *de recueillir et de transmettre aux professeurs, aux personnels de direction et d'éducation, les suggestions, les critiques et vœux de leurs camarades concernant la vie de la classe ou les propositions émanant du Conseil de vie collégienne (CVC)*
- ✗ *de communiquer à leurs camarades les informations recueillies auprès des professeurs et des personnels de direction et d'éducation*

L'ensemble des délégués élit deux délégués qui siègeront au Conseil d'Administration

III) – DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Article 17 - Droit des élèves

Le droit des élèves s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Les élèves ont :

- ✗ *le droit à une scolarité gratuite et à une aide financière si le besoin l'exige (Fonds social)*
- ✗ *le droit à de bonnes conditions de travail dans un climat calme et serein*
- ✗ *le droit au respect de sa personne, de son travail et de ses biens*
- ✗ *le droit d'exprimer leur opinion dans le cadre du règlement intérieur, dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui*
- ✗ *le droit de solliciter un adulte du collège dans le cadre du plan de prévention de lutte contre le harcèlement (N° vert 3020)*
- ✗ *le droit à l'information. Ils disposent d'un panneau d'affichage. Tout affichage doit être autorisé préalablement par le Chef d'Etablissement ou son représentant*
- ✗ *le droit de se réunir dans l'établissement avec l'accord du Chef d'établissement*
- ✗ *le droit d'être encadré et accompagné dans la construction de son projet personnel d'orientation.*
- ✗ *le droit d'être pleinement associés au fonctionnement du Foyer Socio-Educatif*
- ✗ *le droit d'adhérer à l'Union Nationale du Sport Scolaire*

Article 18 - Devoirs des élèves

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

D'une manière générale, les élèves ont :

- ✗ le devoir de respecter tous les personnels du collège
- ✗ **le devoir de respecter les élèves, leur intégrité et la mixité.**
- ✗ le devoir d'apporter le matériel demandé à chaque cours
- ✗ le devoir d'accomplir les tâches liées à leurs études au mieux de leurs capacités tant en classe qu'à la maison
- ✗ le devoir de se soumettre aux contrôles de connaissances qui lui sont donnés
- ✗ le devoir de présenter sur demande leur carnet de liaison et leur cahier de texte
- ✗ le devoir de rattraper les cours, en cas d'absence (stage, maladie,...), avec l'aide éventuelle du collège
- ✗ le devoir d'enlever son manteau ou blouson, de ne pas manger ou boire en cours
- ✗ le devoir de ne pas prononcer de grossièretés et vulgarités
- ✗ Le devoir de n'user d'aucune forme de violence ou de **harcèlement** : verbales ou physiques, par exemple, dégradation des biens personnels, brimades, vols ou tentative de vols, bizutage, racket, violences sexuelles, **jeux dangereux...**
- ✗ Le devoir de veiller au respect de l'environnement et du matériel mis à leur disposition :
- ✗ Le devoir de participer à la propreté de l'établissement, ne rien jeter ailleurs que dans les poubelles

IV° DROITS ET DEVOIRS DES PERSONNELS :

Les droits et devoirs des personnels sont rappelés dans les textes officiels (B.O.) de l'Education Nationale. Ils spécifient les missions qui incombent à chaque catégorie au sein du système éducatif, de l'établissement ou de la classe.

L'observation de ces droits et devoirs ne relevant pas d'un règlement intérieur mais d'un fonctionnement hiérarchique, ceux-ci ne figurent pas dans ce document.

V° MESURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur peut donner lieu à une punition ou une sanction et à une rencontre avec l'adulte concerné.

Les punitions et sanctions sont prévues comme un moyen d'éducation et de remédiation dans le respect de chacun. Elles s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et en aucun cas ne peuvent être collectives. Elles doivent être proportionnelles à la faute commise, être motivées et expliquées.

En cas de punitions ou de sanctions, les parents doivent être informés.

Article 19 - Les punitions scolaires

Les punitions scolaires sont prononcées en cas de manquements mineurs aux obligations des élèves mais aussi en cas de perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont interdites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale.

Un problème de comportement ou une absence injustifiée ne peut donner lieu à l'abaissement d'une note de devoir.

Elles peuvent être prononcées par les professeurs, par le personnel de direction, d'éducation et de surveillance et par le Chef d'établissement sur proposition de tout autre personnel de l'établissement.

En fonction de la gravité et de la fréquence des faits, l'élève peut se voir infliger l'une des punitions suivantes :

- Observation orale
- Observation écrite sur le carnet de liaison
- Devoir supplémentaire en relation avec la discipline.
- Présence au collège pour effectuer un devoir ou un exercice non fait.
- Retenue pour effectuer un devoir supplémentaire en liaison avec le programme. Aucun motif (absence de ramassage scolaire, activités diverses, ...) ne pourra être invoqué pour échapper

à cette punition (possibilité pour la famille et sur motif valable, d'un report de date). La non présence à une retenue entraînera une retenue supplémentaire : dans le cas où cette retenue n'est pas effectuée, le chef d'établissement pourra prononcer une exclusion temporaire de la classe. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite aux parents.

- Exclusion ponctuelle de cours, d'une activité, d'un lieu : l'élève accompagné par un camarade sera pris en charge par le surveillant pendant la durée du cours avec un travail donné par le professeur. Cette mesure doit rester exceptionnelle. Elle doit faire l'objet d'une information écrite dans le carnet de liaison, au Chef d'Etablissement et nécessite une rencontre entre l'élève et l'adulte, dans les meilleurs délais, en présence éventuelle d'un tiers. Dans certaines circonstances, il pourra être fait appel aux parents le plus rapidement possible.

Article 20 - Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées en cas de manquements graves ou répétés au règlement intérieur mais aussi lors de toute atteinte aux personnes et aux biens.

Ces sanctions s'appliquent lorsque des fautes ont été commises à l'occasion d'activités éducatives se déroulant à l'intérieur et à l'extérieur des locaux du collège mais aussi lorsque ces fautes sont en relation avec le statut d'élève et en liaison avec le collège.

Elles peuvent être prononcées par le Chef d'Etablissement, ou sur proposition de l'équipe éducative, ou par le conseil de discipline et portées au dossier scolaire de l'élève.

L'article R.420-10-1 du code de l'éducation a été modifié : le chef d'établissement peut prononcer seul, une sanction disciplinaire, au bout de deux jours ouvrables, après information de l'élève et de son représentant légal (principe du contradictoire)

Article 21 - Echelle des sanctions

Hormis l'exclusion définitive, le délai de conservation de certaines sanctions dans le dossier administratif des élèves a été allongé de façon proportionnée à la gravité de la sanction (article R.511-13 du code de l'éducation, modifié par le décret du 30 août 2019).

- Avertissement (effacement dans le dossier à l'issue de l'année scolaire)
- Blâme (effacement dans le dossier à l'issue de l'année scolaire suivante)

Les sanctions suivantes peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total (délai aligné sur le délai de conservation des sanctions)

- Mesure de responsabilisation qui consiste en la participation des élèves, en dehors des cours, à des activités de solidarité à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche au sein de l'établissement. Cette sanction est limitée à 20h.
- Exclusion temporaire de la classe d'une durée maximum de 8 jours (effacement dans le dossier à l'issue de la deuxième année scolaire)
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension de 1 à 8 jours au plus (effacement dans le dossier à l'issue de la deuxième année scolaire)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension sur décision du conseil de discipline. (effacement dans le dossier au terme de la scolarité dans le second degré)
-

Le Chef d'Etablissement peut interdire par mesure conservatoire, si nécessaire, l'accès de l'établissement à un élève pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

Article 22 - Le conseil de discipline

Saisi par le Chef d'Etablissement, il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves, l'ensemble des sanctions et des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement.

Le Chef d'Etablissement, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, peut décider la délocalisation du conseil de discipline ou la saisie du conseil de discipline départemental.

Article 23 - Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

23.1 La commission éducative

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration, elle est présidée par le Chef d'Etablissement, elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et un représentant des personnels dont au moins un professeur. Toute personne susceptible d'apporter des éléments peut y être associée.

Elle est destinée à chercher une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie au sein de l'établissement et de suivre l'application des mesures de prévention et d'accompagnement.

23.2 - Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prises à l'encontre d'un élève :

- Confiscation d'un objet ; démarche de médiation
- Engagement écrit
- Excuses orales ou écrites
- Fiche de suivi éducatif
- Prise en charge financière du coût de la dégradation ou de la réparation
- Réparation suite à dégradation
- Mesure de responsabilisation
- Travail d'intérêt scolaire avec présence ou non dans le collège.

Les mesures de prévention ou de réparation peuvent être prononcées de façon autonome, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi, en dehors de toute punition ou sanction.

VI) REGIME D'HEBERGEMENT

L'inscription en tant que demi-pensionnaire en début de chaque année scolaire vaut adhésion au règlement intérieur de gestion du service annexe d'hébergement.

Tout trimestre entamé est dû. Les demandes de changement de régime formulées par les familles dans un courrier n'entreront en vigueur qu'au trimestre suivant. Le service de demi-pension fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Un contrôle de la présence aux repas est assuré.

Le tarif de la demi-pension est fixé forfaitairement, il est déterminé par le Conseil Départemental du Calvados et divisé en trois trimestres inégaux selon leur durée. Il est payable d'avance, dès réception par la famille de l'avis adressé en début de trimestre. Toute facture de demi-pension non réglée après l'envoi de relance amiable pourra faire l'objet d'un recouvrement par voie de droit, les frais d'huissier étant à la charge de la famille.

Des aides peuvent être apportées aux familles (fonds sociaux) qui peuvent prendre rendez-vous auprès du Chef d'établissement ou de l'assistant social du collège.

Les élèves externes qui sont usagers occasionnels et ce pour une raison dûment justifiée, se présenteront préalablement aux bureaux de la vie scolaire pour réservation et ce avant 10h30.
Ils s'acquitteront du paiement des tickets auprès de l'intendance selon les horaires d'ouverture de la caisse.

Aucune remise ne peut être accordée hormis lorsque la durée de l'absence est supérieure à 2 semaines consécutives. La famille doit présenter, par écrit, la demande de remise d'ordre (accompagnée du certificat médical le cas échéant) dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

Les élèves doivent accéder au restaurant scolaire dans le calme, respecter les personnels, le matériel et ne pas gâcher la nourriture. Le service hébergement fonctionne sous l'autorité du Chef d'établissement

***Je déclare
En avoir pris connaissance***

Signature des parents

***Je m'engage
à respecter ce règlement intérieur***

Signature de l'élève